

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 13580

Numéro SIREN : 414 048 322

Nom ou dénomination : DORIA

Ce dépôt a été enregistré le 08/06/2022 sous le numéro de dépôt 73396

DORIA

Société par actions simplifiée au capital de 5 650 760 euros
Siège social : 7 place du Chancelier Adenauer - 75016 Paris
414 048 322 RCS Paris
(Ci-après la « Société »)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ANNUELLE DU 30 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le trente mai à neuf heures quinze,

Les associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Annuelle au siège social de la Société, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Monsieur Sylvain Montcouquiol, Président de la Société, est nommé Président de séance.

Sont également présents ou représentés :

- La société **Unibail-Rodamco-Westfield SE**, propriétaire de 6 380 950 actions, représentée par Monsieur Sylvain Montcouquiol, dûment habilité à cet effet,
- La société **Rodamco France**, propriétaire 682 500 actions, représentée par Madame Anne-Sophie Sancerre, dûment habilitée à cet effet.

La société Deloitte & Associés, Commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absente et excusée.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'Assemblée peut donc valablement délibérer.

Le Président met à la disposition de l'Assemblée :

- Un exemplaire des statuts,
- Une copie des lettres de convocation,
- Le rapport de gestion,
- Les rapports des Commissaires aux comptes,
- Le bilan, le compte de résultat et les annexes,
- Le texte des résolutions.

Le Président de l'Assemblée Générale déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée Générale lui donne acte de ces déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président de l'Assemblée Générale rappelle ensuite que l'ordre du jour sur lequel l'Assemblée Générale est appelée à délibérer est le suivant :

A titre ordinaire

1. Lecture des rapports de gestion et du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 - Examen et approbation des comptes dudit exercice,
2. Affectation du résultat de l'exercice,
3. Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et, le cas échéant, approbation desdites conventions,

A titre extraordinaire

4. Augmentation de capital d'un montant de 56 000 000 euros par émission de 70 000 000 actions ordinaires de valeur nominale de 0,80 euro émises au pair, avec maintien du droit préférentiel de souscription,
5. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant de 56 000 000 euros par émission de 70 000 000 actions ordinaires de valeur nominale de 0,80 euros émises au pair,
6. Réduction du capital social de 56 000 000 euros motivée par des pertes,
7. Modification corrélative de l'article 7 des statuts de la Société,
8. Constatation de la reconstitution des capitaux propres,

A titre ordinaire

9. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

I. A titre ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

Lecture des rapports de gestion et du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 - Examen et approbation des comptes dudit exercice

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte que les comptes sociaux de l'exercice écoulé ne prennent en charge aucune dépense non déductible du résultat fiscal visée aux articles 39-4 et 39-5 dudit Code.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport de gestion et après avoir constaté que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 font apparaître une perte de 2 782 688,36 euros, décide, conformément à la proposition du Président, de l'affecter comme suit :

Résultat de l'exercice	-2 782 688,36 €
Report à nouveau antérieur (+ / -)	-52 921 673,83 €
Dotation réserve légale	0,00 €
Bénéfice distribuable	0,00 €
Dividende	0,00 €
Nouveau report à nouveau	-55 704 362,19 €

Rappel des distributions antérieures

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons que les dividendes versés au cours des trois exercices précédents se sont élevés à :

Exercice	Dividende unitaire	Montant global de la distribution
31/12/2020	-	-
31/12/2019	-	-
31/12/2018	17,95	126 800 000,00

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et, le cas échéant, approbation desdites conventions

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et statuant sur ce rapport, approuve ledit rapport et prend acte qu'aucune nouvelle convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II. A titre extraordinaire

QUATRIEME RESOLUTION

Augmentation de capital d'un montant de 56 000 000 euros par émission de 70 000 000 actions ordinaires de valeur nominale de 0,80 euros émises au pair, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion, et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré, décide :

- d'augmenter le capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'un montant de 56 000 000 € pour le porter de 5 650 760 € à 61 650 760 €, par l'émission de 70 000 000 actions ordinaires de valeur nominale de 0,80 euros chacune, à souscrire au pair et à libérer en numéraire intégralement au moment de la souscription ;
- de fixer le prix de souscription d'une (1) action à 0,80 euros, correspondant à la valeur nominale de chaque action ;
- de réserver la souscription des 70 000 000 actions nouvelles aux propriétaires des 7 063 450 actions anciennes, qui bénéficient d'un droit de souscription à titre irréductible ;

- que la souscription sera reçue, au siège social de la Société, sous la forme d'un bulletin de souscription signé du souscripteur et que la libération de l'augmentation se fera par versement du montant de la souscription sur le compte bancaire ouvert au nom de la Société dans les livres de la Société Générale qui établira le certificat du dépositaire prévu à l'article L. 225-146 du Code de commerce ;
- d'ouvrir et de clôturer la période de souscription ce jour, les 70 000 000 actions nouvelles étant intégralement souscrites par les propriétaires des 7 063 450 actions anciennes ;
- que les actions nouvelles ainsi créées seront, à compter de la réalisation définitive de leur émission, assimilées aux actions anciennes et ce, notamment, pour l'application de toutes les dispositions des statuts de la Société ; elles donneront jouissance des mêmes droits à compter de la réalisation définitive de leur émission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant de 56 000 000 euros par émission de 70 000 000 actions ordinaires de valeur nominale de 0,80 euros émises au pair

Après avoir adopté la résolution qui précède et connaissance prise :

- du rapport de gestion sur les opérations présentées à l'Assemblée ;
- des bulletins de souscription des Associés de la Société portant souscription de la totalité de l'augmentation de capital de 56 000 000 euros de la Société ;
- du certificat du dépositaire émis par la Société Générale, en application l'article L. 225-146 du Code de commerce, agissant en qualité de dépositaire des fonds.

L'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital de 56 000 000 € de la Société, est entièrement et définitivement réalisée et libérée par l'émission de 70 000 000 actions de 0,80 euros de valeur nominale attribuées ainsi qu'il suit :

- Unibail-Rodamco-Westfield SE 63 238 000 actions
- Rodamco France 6 762 000 actions

Les 70 000 000 actions nouvelles sont, à compter de la réalisation définitive de leur émission, assimilées aux actions anciennes, et ce notamment, pour l'application de l'ensemble des dispositions des statuts de la Société. Elles donnent jouissance des mêmes droits à compter de la réalisation définitive de leur émission.

L'Assemblée Générale constate que le capital de la Société s'élève désormais à la somme de 61 650 760 €, divisé en 77 063 450 actions de 0,80 euros de valeur nominale chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Réduction du capital social de 56 000 000 euros motivée par des pertes

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport de gestion sur le projet de recapitalisation de la Société et du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la réduction de capital motivée par des pertes, décide, pour apurer les pertes de la Société, en application des dispositions de l'article L. 225-204 du Code de Commerce et sous condition suspensive de l'approbation préalable de la

quatrième et cinquième résolutions, de réduire le capital social de la Société d'une somme de 56 000 000 €, par annulation de 70 000 000 actions de 0,80 euros de valeur nominale chacune.

Le capital social, à l'issue de l'opération, s'élève à la somme de 5 650 760 € divisé en 7 063 450 actions de même catégorie.

L'Assemblée Générale décide d'affecter pour partie le montant de ladite réduction de capital, à savoir la somme de 55 704 361,83 € sur le compte report à nouveau afin d'apurer les pertes et pour 295 638,17 € au compte « réserves indisponibles » aux fins d'apurer les pertes futures.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Modification corrélatrice de l'article 7 des statuts de la Société

L'Assemblée Générale, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide de compléter l'article 7 des statuts relatifs aux apports comme suit :

« **ARTICLE 7 – APPORTS**

.../...

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte du 30 mai 2022 le capital social a été augmenté par apports en numéraire de 56.000.000 € et réduit d'une somme de 56.000.000 €. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Constatation de la reconstitution des capitaux propres

L'Assemblée Générale constate que les capitaux propres de la Société ont été reconstitués à l'issue de l'augmentation de capital et de la réduction consécutive de ce dernier prévues dans les résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

III. A titre ordinaire

NEUVIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir les formalités de dépôt et de publication prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

* *
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par le Président de séance et l'associé.

Président de séance

DocuSigned by:
 Sylvain Montcouquiol
E02AEBBBC3DD4D9...

Monsieur Sylvain Montcouquiol

Associé

DocuSigned by:
 Sylvain Montcouquiol
E02AEBBBC3DD4D9...

Unibail-Rodamco-Westfield SE
Représentée par
Monsieur Sylvain Montcouquiol

Associé

DocuSigned by:
 Anne-Sophie Sancerre
A6F148B04832455...

Rodamco France
Représentée par
Madame Anne-Sophie Sancerre

Certifié conforme à l'original

d. Cogné

DORIA

Société par actions simplifiée au capital de 5.650.760 Euros
Siège social : 7, Place du Chancelier Adenauer - 75016 PARIS
414 048 322 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour le 30 mai 2022

Il est établi une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par la loi du 24 juillet 1966 et par les présents statuts.

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- toute prise de participations ou d'intérêts dans toutes personnes morales françaises ou étrangères ainsi que toutes activités susceptibles d'être exercées par une société holding ;
- la participation de la société, par tous moyens, dans toute opération pouvant se rapporter à son objet ou par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement,
- et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : DORIA

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement société par actions simplifiée ou des initiales «SAS» et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 7, place du Chancelier Adenauer - 75016 PARIS.

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique. Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs, par simple décision du Président. En cas de transfert par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 7 - APPORTS

Les apports, à la constitution de la société, sont uniquement constitués en numéraire déposés à la banque CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ, sis 96 boulevard Haussmann 75008 PARIS, code banque 31489, code guichet 00010, numéro de compte 00182884770.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 26 février 1998, le capital a été augmenté d'une somme de 5.000.000 de francs par apport en numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 décembre 1998, le capital social a été réduit de 754.286 F pour être ramené de 5.250.000 F à 4.495.714 F.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 28 décembre 1998, le capital a été augmenté d'une somme de 6.518.785,30. Francs par élévation du montant nominal des actions de 1 F à 2,45 F.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 17 février 1999, le capital a été augmenté par apports en numéraire d'une somme de 54.982.582,22 francs par élévation du montant du nominal des actions de 2,45 F à 14,68 F.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 mars 1999, le capital a été augmenté d'une somme de 660.600 F par l'apport à titre pur et simple de droits sociaux.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société Sas Kelly par la Sas Doria, il a été fait apport à cette dernière d'un actif net comptable s'élevant à 3.612.923 F.

Cette opération de fusion est réalisée selon la procédure simplifiée prévue par l'article 378-1 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966, sans augmentation du capital de la société Sas Doria.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 23 août 1999, le capital a été augmenté par apports en numéraire d'une somme de 7.038.106,70 F par élévation du montant nominal des actions de 14,68 F à 16,23 F.

Lors de la fusion absorption de la Société Foncière de Bureaux et de Commerces par la Sas Doria, il a été fait apport d'un actif net s'élevant à 5.535.735.765 F rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 7.454.211,78 F.

Lors de la fusion par voie d'absorption d'Eva, société par actions simplifiée au capital de 4.200.000 € dont le siège social est 5, boulevard Malesherbes, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n°411 982 283, il a été fait apport du patrimoine d'Eva, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 6.578.469 € ; en raison de la détention par la société de la totalité du capital d'Eva dans les conditions prévues par l'article L 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Lors de la fusion par voie d'absorption d'Activa, société par actions simplifiée au capital de 12.000.000 € dont le siège social est 5, boulevard Malesherbes, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n°414 810 226, il a été fait apport du patrimoine d'Activa, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 13.113.525 € ; en raison de la détention par la société de la

totalité du capital d'Activa dans les conditions prévues par l'article L 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Lors de la fusion par voie d'absorption d'Harrys, société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 € dont le siège social est 5, boulevard Malesherbes, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n°414 948 794, il a été fait apport du patrimoine de Harrys, la valeur nette des biens apportés s'élevant à <1.336.694> € ; en raison de la détention par la société de la totalité du capital de Harrys dans les conditions prévues par l'article L 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Lors de la fusion par voie d'absorption de Farroë, société par actions simplifiée au capital de 1.500.000 € dont le siège social est 5, boulevard Malesherbes, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n°414 948 851, il a été fait apport du patrimoine de Farroë, la valeur nette des biens apportés s'élevant à <787.453> € ; en raison de la détention par la société de la totalité du capital de Farroë dans les conditions prévues par l'article L 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Lors de la fusion par voie d'absorption d'Omnifinance, société anonyme au capital de 32.711.160 € dont le siège social est 5, boulevard Malesherbes, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n°335 294 021, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 38.696.107 € ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital Omnifinance dans les conditions prévues par l'article L 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Le capital social a été augmenté de 3.314.280 euros par apport de titres effectué par Unibail Holding évalués à 116.000.000 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Unibail Holding 1.380.950 actions de 2,4 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées. A l'issue de cette opération, le capital s'élevait à 15.314.280 euros divisé en 6.380.950 actions de 2,4 euros de valeur nominale chacune.

Par décision de l'Associée Unique en date du 26 octobre 2011, le capital social a été ramené à la somme de cinq millions cent quatre mille sept cent soixante (5.104.760) euros divisée en six millions trois cent quatre-vingt mille neuf cent cinquante (6.380.950) actions de quatre-vingt (0,80) centimes d'euro chacune.

Le capital social a été augmenté de 546.000 euros par apport de la totalité des titres de la société Rodamco Gestion. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à la société Rodamco France 682.500 actions de 0,80 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées. A l'issue de cette opération, le capital s'élevait à 5.650.760 euros divisé en 7.063.450 actions de 0,80 euro de valeur nominale chacune.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte du 30 mai 2022 le capital social a été augmenté par apports en numéraire de 56.000.000 € et réduit d'une somme de 56.000.000 €.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions six cent cinquante mille sept cent soixante (5.650.760) euros. Il est divisé en sept millions soixante trois mille quatre cent cinquante (7.063.450) actions de quatre vingt centimes d'euros (0,80 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'augmentation de capital relève d'une décision collective des associés prise à la majorité qualifiée des deux tiers des voix présentes ou représentées. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital par souscription en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision de l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales. Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'action est obligatoirement accompagnée du versement intégral et immédiat du montant nominal des actions souscrites.

Article 11 - FORME DES TITRES

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 12 - CESSION DES ACTIONS

1- Les actions sont librement cessibles.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

3- Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux

assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

- 4- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 13 - DIRECTION

La société est dirigée par un Président, personne physique ou personne morale, ayant ou non la qualité d'associé, nommé sans limitation de durée et révoqué par décision collective des associés prise à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Sur proposition du Président, une décision collective des associés, prise dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts pour la nomination du Président, peut nommer une ou plusieurs personnes chargées d'assister le Président et qui porteront le titre de Directeur Général délégué et investies, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés.

Par ailleurs, le Président et le Directeur Général Délégué ou leur délégataire conventionnel, sont expressément autorisés à représenter la société dans toute opération à laquelle une autre société sera it partie et au sein de laquelle le Président ou le Directeur Général Délégué ou leur délégataire conventionnel agirait également en qualité de délégataire légal ou conventionnel.

Tout Directeur Général délégué est nommé sans limitation de durée et révoqué par une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts pour la révocation du Président.

En cas de démission ou empêchement du Président, tout Directeur Général délégué reste en fonction jusqu'à la nomination du nouveau Président. Le mandat de tout Directeur Général délégué sera confirmé lors de la décision statuant sur la nomination du nouveau Président.

Conformément aux dispositions de l'article 2323-66 du Code du Travail, les délégués du comité d'entreprise exercent leurs droits d'information auprès de la Direction de la Société.

Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - MODALITES DE CONSULTATION - EXERCICE DU DROIT DE VOTE - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives résultent, au choix du Président d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes.

A. Modalités de consultation

1. Information préalable des associés

Chaque consultation des associés doit impérativement être précédée, dans un délai de huit jours avant la date prévue pour cette consultation, de la communication à chacun des associés de tous documents d'information devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation.

2. Mode de consultation - Les décisions collectives sont prises :

- par consultation écrite : dans ce cas le Président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans un délai de huit jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour de l'assemblée ;
- en assemblée : les assemblées sont convoquées par le Président au moyen d'une lettre simple adressée aux associés huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée en vidéoconférence. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue de ces assemblées. L'assemblée est présidée par le Président qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.
- par consentement acté : les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé.

B. Exercice du droit de vote

Les opérations soumises par la loi à une décision collective des associés sont prises aux conditions de vote suivantes :

- 1- Chaque associé dispose, conformément à la loi, d'une voix au moins
- 2- A chaque action est attachée une seule voix
- 3- Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions détenues dans le capital

C. Procès-verbaux

1. Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président et, le cas échéant par le Président de séance, ainsi que par le secrétaire de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

4. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou le secrétaire de séance.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 16 - DECISIONS SOUMISES A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- nomination de Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux Délégués ;
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- fusion, scission, ou apport partiel d'actif ;
- dissolution, prorogation ;
- transformation de la société et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la modification des statuts.

A. Sont adoptées à la majorité simple des voix présentes ou représentées, les dispositions suivantes :

- nomination de Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux Délégués.

B. Sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des voix présentes ou représentées, les dispositions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- fusion, scission, ou apport partiel d'actif ;

- dissolution, prorogation ;
- transformation de la société et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la modification des statuts.

C. Toute autre décision que celles soumises à certaines conditions légales et réglementaires ou visées au A ci-dessus ou à l'impératif de l'unanimité du B ci-dessus est de la compétence du Président.

Article 17 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leur droit dans le capital.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice à la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 18 - LIQUIDATION

1- Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après,

2- Les associés nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3- Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4- Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

- 5- En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.
Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.
Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.
Si les associés ne peuvent délibérer, ou si ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.
- 6- Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.
Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Article 19 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.